

REGLEMENT INTERIEUR

- TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- TITRE II : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF**
- TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**
- TITRE IV : ORGANISATION ET ROLE DES COMMISSIONS**
- TITRE V : CONDITION D'ADHESION ET DE NAVIGATION AU CLUB NAUTIQUE**
- TITRE VI : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**
- TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**
- TITRE VIII : REGLEMENTATION DE NAVIGATION**

Rédaction: novembre 1999

Approbation Assemblée Générale du 10 décembre 1999

CLUB NAUTIQUE DES FADES BESSERVE

REGLEMENT INTERIEUR

GENERALITE

Règlement établi en tenant compte des documents suivants:

- Arrêté Préfectoral du 22 janvier 1996
- Contrat d'occupation temporaire entre Syndicat Intercommunal et Club Nautique
- Règlement de navigation du Plan d'eau
- Statuts du Club Nautique
- Règlement type des Fédérations.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le règlement intérieur, en application de l'article 17 des statuts, est adopté par l'Assemblée Générale; la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents est requise.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Toutefois, en cas d'urgence et dans les matières faisant l'objet des titres II, VI et VII, le Comité de Direction est habilité à prendre toute mesure dérogatoire utile à la sauvegarde des intérêts et du bon fonctionnement du Club Nautique; il en rend compte à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 2 : L'affiliation au Club Nautique implique l'adhésion au présent règlement

Tout adhérent doit dans tous les cas se conformer aux statuts du Club ainsi qu'au présent règlement.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article 3 : Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Il est convoqué par le Président au moins dix jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le bureau et porté à la connaissance du Comité de Direction dans le même délai préalable.

L'ordre du jour ne peut comporter uniquement la mention de questions diverses.

Il peut être complété avec l'accord des membres présents au début de la séance.

Article 4 : Le Bureau Directeur est composé du Président, du Trésorier, du Secrétaire et de leurs adjoints à condition qu'ils appartiennent au Comité de Direction.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Il est convoqué par le Président au moins cinq jours à l'avance, sauf urgence caractérisée, appréciée par le Président.

Son ordre du jour est réglé par le Président.

Article 5 : Une planification des réunions peut être faite en début d'année.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité de Direction et du Bureau.

Les textes des procès-verbaux des réunions de Comité de Direction sont adressés personnellement à chacun des membres du Comité de Direction et ceux des réunions du Bureau à chacun des membres du Bureau.

Les observations concernant ces textes sont reçues par le Président, au siège social du Club Nautique, pendant dix jours à compter de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, le procès-verbal est réputé adopté et les décisions dont il fait état sont applicables.

Article 6 : Le Bureau prépare les travaux du Comité de Direction et veille à l'exécution de ses décisions.

Il prend, dans le cadre du présent règlement, toute décision conservatoire nécessaire à la bonne marche du Club Nautique.

Il en rend compte au Comité de Direction.

Article 7 : Le Comité de Direction et son Bureau exercent les activités qui leur incombent en vertu des statuts et notamment de l'article 6 de ceux-ci :

- soit directement en la personne du Président;
- soit par l'intermédiaire de personnes de leur choix à qui ils délèguent leurs pouvoirs.

La délégation de pouvoirs résulte soit du présent règlement; soit d'une décision expresse signée par le Président et notifiée au délégataire.

En outre, le Président peut déléguer sa signature pour les actes courants. Cette délégation doit également être expresse et écrite.

Article 8 : Toute personne invitée pourra participer aux réunions du Bureau et du Comité de Direction, sans prendre part aux votes.

Les procès-verbaux des réunions sont rédigés sous la responsabilité du Secrétaire élu.

Article 9 : Le Bureau fait appliquer le présent règlement ainsi que les statuts du Club.

Article 10 : Le Bureau est élu par le Comité de Direction. Le Président et le Trésorier doivent appartenir au Comité de Direction.

Article 11 : Le Bureau pilote et gère le Club suivant le budget prévisionnel et peut s'adjoindre des commissions conformément à l'article 22 du présent règlement.

- Le Président :

- sert d'intermédiaire entre les adhérents et le Comité de direction;
- rapporte les décisions du Comité de Direction et est chargé de les faire appliquer;
- présente les démarches émanant des adhérents auprès du Comité de Direction;
- de plus, il peut prendre toute décision concernant le bon fonctionnement du Club.
- tient le registre d'inventaire.

- Le Trésorier :

- tient le registre des recettes et des dépenses;
- procède au règlement des dépenses et à l'encaissement des recettes conformément aux prévisions sous l'autorité de son Président;
- tient le registre des membres.
- détient, ainsi que le Président une délégation de signature sur le compte;
- établit en fin d'exercice le compte de résultat
- présente le budget de l'année suivante au début du dernier trimestre;

- Le Secrétaire :

- assure la correspondance du Club et toute tâche administrative que lui confiera le bureau;

Article 12 : Le Bureau peut désigner un Responsable de Base qui sera chargé du fonctionnement de la Base sous tous ses aspects en l'absence des membres du Bureau:

- il veille à l'application du règlement ainsi que des consignes de sécurité;
- il a autorité sur l'ensemble des membres;
- en cas de conflit, il peut imposer ses décisions et rend compte à son Président;
- il peut être assisté de moniteurs possédants un brevet et d'animateurs ayant suivi une formation analogue ou ayant participé au fonctionnement du club dont il est chargé d'animer l'équipe suivant les prescriptions du Bureau;
- il a la responsabilité de tout le matériel et de la sécurité des adhérents pendant leurs évolutions sur le plan d'eau;
- il doit faire appliquer les horaires aux personnes placés sous son contrôle
- il est responsable de l'ensemble de la sécurité sur la Base, sur le plan d'eau et les installations;
- il tient le livre de bord mis à sa disposition par le Bureau où sont notifiés :
 - le matériel utilisé et par qui,
 - les incidents et accidents corporels ou matériels,
 - et tout autre fait notable,
- il est responsable de l'encaissement des recettes de la Base sous l'autorité du Trésorier;
- à la fin de sa période, le Responsable de Base établit un rapport sur le fonctionnement des activités, sur l'état du matériel et sur les améliorations possibles ou souhaitables.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : La comptabilité est tenue dans le respect des réglementations en vigueur, suivant le plan comptable et le plus explicitement possible de façon à pouvoir renseigner à tout moment le Président et le Trésorier sur le degré d'utilisation des budgets alloués.

Article 14 : Le Club tient à jour un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Article 15 : Les commandes seront effectuées par le Président ou le Trésorier conformément aux prévisions budgétaires, sous leur responsabilité.

Un duplicata sera gardé par le Trésorier.

Article 16 : Le Président ou le Trésorier pourront valablement signer les chèques bancaires ou postaux pour régler les dépenses. Il y aura lieu de s'assurer que les acquisitions ont bien été réceptionnées et portées à l'inventaire si besoin.

Les factures seront conservées par le Trésorier.

Aucun règlement ne pourra être effectué sans une facture acquittée, un devis ou une facture pro forma.

Article 17 : Le Comité de Direction, sur proposition du Trésorier, donnera son avis sur les investissements et votera le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 30 Novembre de chaque année.

Article 18 : Des modifications exceptionnelles sur les prévisions pourront être examinées, en cours d'année, en aucun cas, elles ne devront remettre en cause l'équilibre du Budget.

Article 19 : En fin d'exercice, le Trésorier présentera le compte d'exploitation Recettes et Dépenses arrêté au 31 Décembre.

Article 20 : Avant l'Assemblée Générale, la commission de contrôle financier prévue à l'article 12 des statuts examinera les comptes de l'exercice écoulé et présentera son rapport.

Article 21 : L'aliénation des immobilisations ou la signature d'un bail et d'une façon générale toute opération d'un caractère spécial devra, avant d'être signée par le Président, être autorisée par le Comité de Direction.

TITRE IV - ORGANISATION ET ROLE DES COMMISSIONS

Article 22 : Conformément à l'article 6 des statuts, le Club Nautique pourra s'adjoindre des commissions permanentes ou temporaires ainsi que des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 23 : Les commissions sont constituées par appel au volontariat des adhérents du Club Nautique. Les membres du Bureau sont membres de droit des commissions.

Article 24 : Par l'intermédiaire de son rapporteur, chaque commission propose au Comité de Direction toutes dispositions propres à assurer le déroulement et la promotion des activités dont elle est responsable.

Article 25 : Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dont le texte est transmis dans les meilleurs délais à ses membres et à ceux du Comité de Direction.

TITRE V - CONDITIONS D'ADHESION ET DE NAVIGATION AU CLUB NAUTIQUE

Article 26 :

1°) Peut être membre d'honneur, toute personne ayant rendu service au club et reconnu par le Comité de Direction.

2°) Peut être membre bienfaiteur, toute personne ayant effectué un don au bénéfice du Club Nautique.

3°) Est membre actif, toute personne participant aux activités du Club Nautique et à jour de ses cotisations.

Pour être membre du Club, il faut s'acquitter d'une cotisation. L'adhésion peut être : soit individuelle, soit couple ou familiale selon des modalités de cotisation fixées par le Club Nautique.

Lors du règlement de leur adhésion annuelle, les membres devront impérativement remplir et signer une fiche de décharge sur laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur, du règlement de navigation et si c'est le cas, qu'ils refusent de souscrire à une assurance supplémentaire qui leur a été proposée.

Le solde de la cotisation devra être réglé à la mise à l'eau.

Article 27 : Dans les limites du contingent fixé par mesure de sécurité et compte tenu des possibilités de navigation, les propriétaires de bateau doivent régler une cotisation bateau leur permettant de naviguer sur le Plan d'eau. **De plus ils devront impérativement présenter un certificat de capacité ou permis de navigation et une police d'assurance de l'année en cours.**

Le macaron de navigation ne sera remis qu'après le règlement de la totalité de la cotisation, des signatures sur la fiche de décharge et de la présentation du permis et du justificatif d'assurance.

Si des places libres, sur les pontons ou les autres installations sont disponibles, ils peuvent être autorisés à laisser leur bateau en stationnement sur la base en acquittant le prix correspondant.

Seuls les bateaux répondant aux caractéristiques admises par le club peuvent naviguer ou stationner sur le Plan d'eau. (voir article 37)

Article 28 : L'admission des bateaux étant prononcée en fonction d'une part de la qualité et des titres du propriétaire, d'autre part des caractéristiques du bateau, toute mutation intéressant soit le propriétaire, soit le bateau remet en question la décision initiale d'admission.

Si le propriétaire perd sa qualité d'adhérent, le bateau n'est plus admis sur la base.

En cas de vente du bateau, le nouveau propriétaire ne peut prétendre obtenir automatiquement la place, mais seulement être inscrit sur une liste d'attente. S'il n'est pas déjà membre du Club Nautique, l'adhésion du bateau ne peut être prononcée qu'après son adhésion personnelle.

Si le propriétaire change de bateau il doit solliciter de nouveau l'admission du nouveau bateau mais bénéficie d'une priorité absolue.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du Club, celui-ci doit être informé par écrit de toute transaction ou de changement intéressant les bateaux admis sur la base.

Article 29 : Le Comité de Direction fixe chaque année le montant des cotisations correspondant aux différentes prestations offertes par le Club Nautique.

Article 30 : Afin de couvrir la responsabilité du Club, tous les membres pratiquant le ski nautique devront impérativement avoir une licence par bateau. Pour sauter au tremplin, il faut demander l'autorisation au Responsable de Base ou au Président, qui désignera le bateau à utiliser.

Article 31 : Les animateurs participant à l'encadrement des activités du Club bénéficient de la licence gratuite de leur fédération.

Article 32 : Les adhérents s'engagent :

- à respecter les dispositions des statuts, du présent règlement et du règlement de navigation du plan d'eau établi par le SIRB, ainsi que toutes consignes ou directives qui leur sont données par les responsables ;
- à conserver en toute circonstance une attitude et un langage corrects.

Les manquements à cette discipline librement consentie peuvent être sanctionnés par :

- 1°) L'avertissement
- 2°) L'exclusion.

Les avertissements sont prononcés par le Président.

L'exclusion est prononcée par le Président après délibération du Comité de Direction qui aura entendu l'intéressé.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandées avec accusé de réception à l'intéressé.

TITRE VI ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 33 : Ont accès à la base uniquement :

- les membres du Club Nautique et leurs invités occasionnels;
- les adhérents temporaires
- les participants aux compétitions et démonstrations

Les uns et les autres sont autorisés à introduire leurs véhicules sur l'aire réservée au stationnement à condition de rouler au pas.

Article 34 :- L'utilisation occasionnelle des installations (barbecue, salle, sanitaires...) par des groupes d'adhérents, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président. Les installations doivent être laissées en parfait état. Une participation financière pourra être demandée;

Article 35 : L'usage personnel du matériel et outillage de la Base est soumis à l'autorisation du Responsable de Base, et doit être limité à l'utilisation sur place. Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident leur de l'utilisation de ce matériel.

Article 36 : Des skis, wakes, gilets, cordes et autres accessoires peuvent être prêtés aux adhérents. Toutefois, la durée du prêt est limitée afin que tout le monde puisse en profiter. **Si cette condition n'était pas respectée, l'adhérent pourrait se voir interdire les prêts.**

Article 37 : Seuls sont admis à naviguer :

- s'ils ne dépassent pas 7,50 mètres, les bateaux appartenant à des adhérents permanents ou temporaires ayant acquitté le droit de navigation et l'adhésion au Club;
- les bateaux admis à participer aux compétitions ou démonstrations.

Article 38 : Par mesure de sécurité les jours d'affluence, les mises à l'eau sont limitées à 20 par journées.

Article 39 : En aucun cas, les membres de la famille d'un propriétaire ne peuvent naviguer régulièrement sans être adhérent au Club Nautique

Les invités réguliers des adhérents doivent prendre une adhésion au Club ainsi qu'une licence s'ils pratiquent le ski nautique.

Article 40 : **L'accès aux installations, parking, pontons de stationnement, mise à l'eau et navette, est exclusivement réservé aux membres du Club.** Celui-ci ne peut être tenu responsable des accidents survenant aux autres personnes.

Seuls, les moniteurs, les membres du Club Nautique et les élèves sont admis à embarquer sur les bateaux du Club.

Lors de l'utilisation des navettes, le port du gilet est obligatoire et 3 personnes au maximum peuvent y prendre place.

Article 41 : Pour être admis stagiaire, les participants devront:

- produire une autorisation parentale, s'ils sont mineurs,
- être reconnus physiquement aptes à la pratique des sports nautiques,
- attester qu'ils sont capables de nager au moins 50 mètres,
- acquitter la participation aux frais fixés par le Comité de direction,
- obéir aux ordres donnés par le Responsable de Base ou les moniteurs
- accepter le présent règlement et s'y conformer,
- participer à l'armement et au désarmement des bateaux, ainsi qu'au nettoyage et rangement de ceux-ci.

La politique d'entretien du matériel est fixée en début de saison par le Bureau. Les directives dans ce sens seront données aux différentes personnes concernées. Aucune initiative personnelle ne sera tolérée sans l'accord du Bureau.

Article 42 : Les inscriptions aux activités sont prises sous le contrôle du Responsable de Base, en tenant compte du programme et des possibilités du moment. Les activités fonctionnent à partir du mois de mai et sans interruption jusqu'à la date de clôture de la Base. (mi-octobre).

Pendant la saison d'été (juillet-août) les bases fonctionnent tous les jours aux heures choisies par le Comité de Direction. En dehors de ces dates, des séances pourront être organisées suivant la demande.

Article 43 : Toute personne embarquée sur les bateaux du Club Nautique doit porter une brassière et ne pas porter de chaussures de ville s'il s'agit du bateau de ski.

Article 44 : Le matériel appartenant au Club Nautique est assuré pour les dommages qu'il peut provoquer. Le personnel d'encadrement est couvert en responsabilité civile par l'assurance du Club. Le personnel d'encadrement et les stagiaires utilisant le matériel du Club Nautique sont couverts individuellement en cas d'accident corporel.

En cas d'accident matériel, le responsable de Base devra adresser le jour même au président, un rapport du sinistre, sans oublier le nom des témoins et tous les détails pouvant permettre une bonne compréhension de

celui-ci. Cette formalité faite au nom du Club ne doit pas empêcher l'accidenté ou le responsable de l'accident d'établir sa propre déclaration s'il possède lui-même une assurance couvrant les risques en question.

En cas d'accident corporel, sur le plan d'eau ou sur la base, il y a lieu d'apporter les premiers soins à la victime dans la limite des compétences de chacun avec le matériel mis à disposition (pharmacie, brancard...), et/ou d'appeler les premiers secours. Une liste téléphonique des urgences est affichée au Club-house. Une fois ces mesures appliquées, un rapport doit être fait comme précédemment.

Dans le cas d'un accident hors des limites de la base, le Responsable de Base doit apporter aide et assistance, et consigner sur le livre de bord les faits et les moyens.

Article 45 : Les pilotes doivent respecter :

- les aires d'évolution mises en place par le Comité de Gestion du Plan d'eau;
- les règles de navigation telles qu'elles résultent :
 - du présent règlement,
 - des arrêtés Préfectoraux,
 - du règlement de navigation établi par le Comité de Gestion du Plan d'eau,
 - des consignes de sécurité,
 - du Code de la Navigation.

En cas d'infraction :

- a) les membres du Club s'exposent aux sanctions prévues à l'article 48
- b) les personnes étrangères au Club participant à une compétition, à une disqualification prononcée par le jury.

Article 46 : Les embarcations de sécurité sont à la disposition des Responsables de Base ou toute autre personne habilitée.

Chaque embarcation doit posséder son propre matériel de sécurité: gilet, écope, grappin, coupe-circuit, bout de remorquage, etc...

Quel que soit le temps, une embarcation de sécurité doit toujours être la première sortie et la dernière rentrée.

Article 47 : Les baignades, la chasse et la pêche sont strictement interdites sur la Base et ses installations annexes.

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 48 : En cas de difficulté d'interprétation des dispositions du présent règlement, les litiges sont portés devant le Comité de Direction.

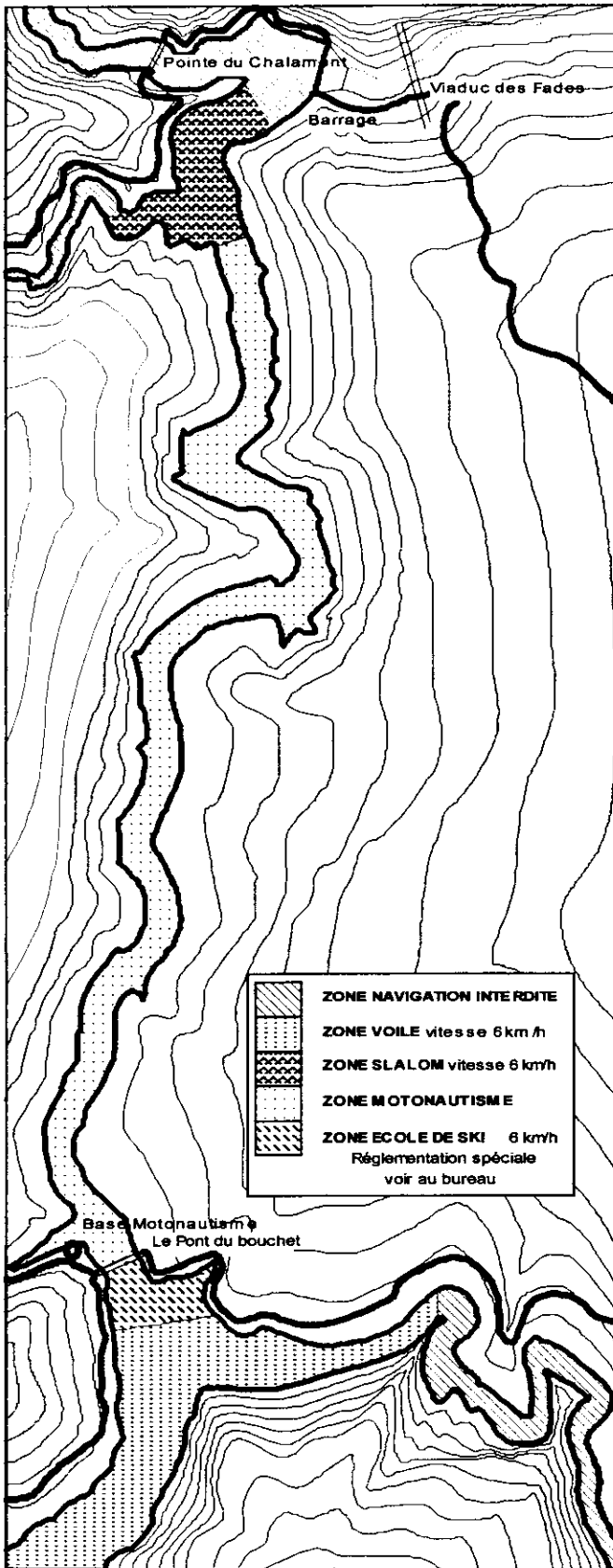
Article 49 : Le Président du Club Nautique et le Responsable de Base sont chargés de l'application du présent règlement qui prendra effet le jour de sa publication.

TITRE VIII REGLEMENTATION DE NAVIGATION

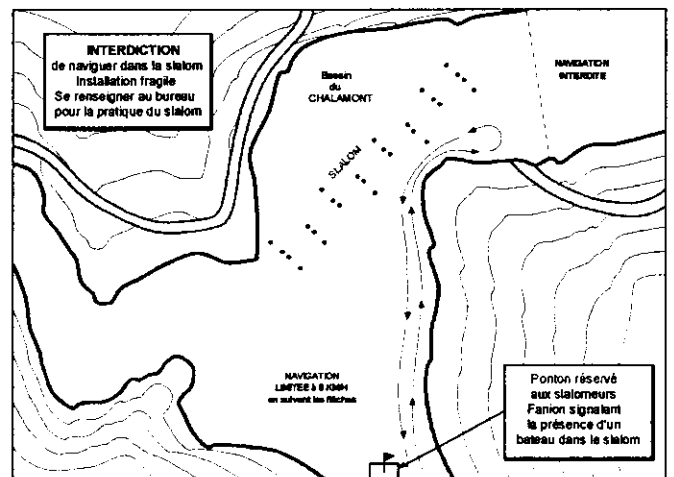
Article 50 : La baignade en dehors des zones balisées, est STRICTEMENT INTERDITE sur tout le Plan d'eau.

Article 51 : La zone comprise entre le Pont du Bouchet et la Pointe du Chalamont à 300 mètres en amont du barrage des Fades est réservée à la navigation des bateaux à moteur. (voir carte ci-dessous)

- La zone comprise entre le Pont du Bouchet et une ligne située à 400 mètres en amont de celui-ci (voir carte ci-contre) est réservée à l'école de ski et seuls deux bateaux d'initiation au ski, formellement identifiés pourront évoluer librement dans celle-ci, les jours et les heures définis par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1996.



- La circulation en amont du Pont du Bouchet est permise à 6 km/h max., sans occasionner de gêne aux voiliers et aux pêcheurs. La zone comprise entre la ligne de bouées 400 mètres en amont du Pont du Bouchet et les panneaux de limite de navigation au lieu dit " Les marteaux " sur la Sioule et " Andrivet " sur le Sioulet est réservée à la navigation des bateaux à voile, barques, pédalos, canoé. Les bateaux à moteur y ont accès à condition de ne pas dépasser les 6 km/h et de respecter les priorités envers les embarcations non motorisées. (voir carte ci-contre)
- Il est interdit de naviguer dans la zone située 300 mètres devant le Barrage ainsi qu'en amont des panneaux d'interdiction dans les vallées submergées des affluents. (voir carte ci-contre)
- Il est interdit de naviguer dans les lieux balisés pour la baignade ainsi qu'à 20 mètres autour de ceux-ci.
- La circulation de nuit est interdite dérogation exceptionnelle.
- Pour naviguer, il faut: que le bateau soit immatriculé, être en règle avec le Club Nautique, le Code Fluvial et les assurances.
- La circulation est limitée à 6 km/h dans le Bassin du Chalamont à partir d'une ligne située à 500 mètres en amont du slalom. Si un fanion est installé sur le ponton du slalom, interdiction de faire des vagues. (voir carte ci-dessous)



- Seuls les skieurs licenciés pourront accéder au slalom à vitesse libre, après s'être assurés que celui-ci est en bon état et que son réglage est correct.
- L'accès au tremplin est interdit à tous bateaux autre que les bateaux école. Les skieurs voulant utiliser le tremplin devront être licenciés et demander l'autorisation au Responsable de Base. Ils seront tractés par un bateau désigné à cet effet.
- La mise à l'eau doit s'effectuer obligatoirement sur la base Motonautisme, avec l'accord du Responsable de Base, après avoir payé le montant de sa cotisation.

- Aucun mouillage n'est autorisé sans désignation du lieu de stationnement par le Responsable de Base.
- Les appontements destinés à garer les bateaux sont strictement réservés aux locataires de la saison en cours. Les navettes de liaison sont limitées au transport de 3 personnes.
- Les pontons sont réservés au départ des skieurs et à l'embarquement des pilotes et des passagers, à l'exclusion de toute autre personne ou toute autre activité.(bronzage, pique-nique, etc...)
- Les zones de départ et d'arrivée des skieurs ne doivent pas être encombrées par des bateaux. L'arrêt dans ces zones doit être très bref. Le stationnement y est strictement interdit car dangereux pour les skieurs.

Article 52 : Avant le départ, surtout s'il tracte un skieur débutant, le pilote devra s'assurer qu'aucun autre bateau n'évolue dans son aire de départ.

Article 53 : Dans le cas d'évolution à plusieurs bateaux, chacun d'eux avant de tourner, devra s'assurer qu'il n'est pas suivi.

Article 54 : Il faudra maintenir une distance minimum de 100 mètres entre deux bateaux naviguants l'un derrière l'autre.

Article 55 : Tout pilote est tenu de virer à plus de 30 mètres d'un obstacle.

Article 56 : Le pilote du bateau doit naviguer à tribord en respectant les priorités et les limitations de vitesse.

Article 57 : Un bateau voulant lâcher ou récupérer un skieur est prioritaire.

Article 58 : Un skieur tombé à l'eau à plus de 20 mètres de la rive ne doit pas rentrer à la nage mais être récupéré par son bateau.

Article 59 : Dès que le skieur est largué, la corde doit être immédiatement lovée.

Article 60 : Les dégâts occasionnés aux équipements du Club Nautique, sur l'eau ou à terre, seront à la charge des responsables de ces faits.

Article 61 : Lors du tractage d'un skieur, le pilote, le copilote, le skieur ainsi que tous les autres pilotes du plan d'eau, doivent connaître le langage muet recommandé par la F.F.S.N..

Le pilote :

- est entièrement responsable des skieurs qu'il tracte et en conséquence doit s'assurer qu'il n'y a aucune contre-indication à le tirer.
- doit être accompagné d'un copilote de 14 ans ou plus, capable de surveiller le skieur, d'assurer le service de la corde et de maîtriser le bateau en cas d'urgence.
- doit s'assurer que le plan d'eau est navigable et exempt de tous dangers.
- doit respecter le sens de navigation du plan d'eau.
- en cas de chute, doit effectuer de suite le repêchage ou un nouveau départ.

Article 62 : Un pilote tractant un débutant ne peut mobiliser l'aire de départ. Il devra donc limiter les essais et aller les reprendre un peu plus loin dans une partie du plan d'eau moins fréquentée.

Article 63 : Il est recommandé au skieur qui tombe dans l'eau de bien lever le bras ou son ski afin de signaler sa présence aux autres bateaux naviguant dans les parages.

Article 64 : Dans l'enceinte de la base, chacun doit se sentir responsable de l'ordre et de la propreté. Les chiens doivent être tenus en laisse.

FIN